



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.909/2/V
du 20 août 2018

sur

une proposition de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence,
à l’autonomie et au contrôle des organismes publics, des
sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion
patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en
vue de renforcer l’encadrement des rémunérations’

Le 13 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 29 août 2018, sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', déposée par Mme Christiane VIENNE et M. Hamza FASSI-FIHRI, Mmes Françoise BERTIEAUX et Joëlle MAISON et M. Pierre-Yves DERMAGNE et Mme Véronique SALVI et M. Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN (*Doc. parl.*, Comm. fr., 2017-2018, n° 669/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 20 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Parmi les modifications que la proposition à l'examen suggère d'apporter au décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française', il en est qui emportent des restrictions au droit au respect de la vie privée des personnes auxquelles s'applique ce texte.

Ainsi en va-t-il notamment des dispositions relatives au rapport de rémunération que doivent établir et transmettre les organismes soumis au décret du 9 janvier 2003¹, au registre de ces organismes², aux déclarations à adresser à l'organe de contrôle³ et à l'établissement et à la publication d'un cadastre des mandats⁴.

Dans la mise en place de ce régime, la Communauté française doit respecter les règles qui garantissent de façon générale le droit au respect de la vie privée⁵; elle doit aussi, plus particulièrement, respecter les dispositions qui s'imposent à elle en matière de protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, en ne perdant pas de vue que, depuis peu, de nouvelles dispositions régissent la matière⁶.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 15 du décret du 9 janvier 2003.

² Voir la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 15bis du décret du 9 janvier 2003.

³ Voir la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 56ter du décret du 9 janvier 2003.

⁴ Voir la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 56octies du décret du 9 janvier 2003.

⁵ À savoir, tout particulièrement, l'article 17 du Pacte international 'relatif aux droits civils et politiques', l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

⁶ Voir le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', directement applicable à partir du 25 mai 2018. Voir aussi la loi 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', adoptée par la Chambre des représentants le 19 juillet 2018 (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/8).

Ceci implique notamment qu'il n'y a plus lieu de faire référence, comme l'envisage la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 56*bis*, § 2, du décret du 9 janvier 2003, à la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel'. En effet, cette loi a été abrogée par le règlement général sur la protection des données, ce que confirme l'article 280, alinéa 1^{er}, de la loi précitée, adoptée par la Chambre des représentants le 19 juillet 2018.

Il importe en outre d'observer qu'en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' ⁷, les dispositions de la proposition qui se rapportent au traitement de données à caractère personnel doivent être soumises, pour avis, à l'autorité de contrôle prévue par ce règlement, c'est-à-dire, en droit interne, à l'Autorité de protection des données ⁸.

2. La proposition à l'examen modifie certaines des définitions qui figurent actuellement dans le décret du 9 janvier 2003 et en ajoute d'autres qui n'y figurent pas encore.

Or, l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française 'relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' a prévu que les définitions contenues notamment dans le décret du 9 janvier 2003 valaient aussi pour l'application de l'accord de coopération concerné ⁹.

Au moment de son adoption, la section de législation a observé ce qui suit quant à la méthode consistant à reprendre dans un accord de coopération des définitions issues d'un décret émanant d'une seule des parties à l'accord :

« Dès lors que la conclusion d'un accord de coopération répond en l'espèce à l'intention d'uniformiser la réglementation applicable 'à la gouvernance dans l'exécution de mandats publics' entre la Communauté française et la Région wallonne, réglementation dont les parties à l'accord souhaitent qu'elle leur soit commune, il n'y aurait normalement guère de sens, au paragraphe 1^{er}, de rendre applicables à l'accord

⁷ Combiné avec l'article 57, § 1^{er}, c), et le considérant 96 du règlement.

⁸ Selon l'article 23, § 1^{er}, 1°, de la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', le centre de connaissances créé au sein de cet organe émet soit d'initiative, soit sur demande du gouvernement, des chambres législatives, des gouvernements de communauté ou de région, des parlements de communauté ou de région, du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', des avis sur toute question relative aux traitements de données à caractère personnel. Au 25 mai 2018, l'Autorité de protection des données a succédé à la Commission pour la protection de la vie privée (voir les articles 3 et 110 de la loi du 3 décembre 2017). Les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent toutefois les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données entre le 25 mai 2018 et la date à laquelle les membres du Comité de direction de l'Autorité de protection des données auront prêté serment et signé une déclaration d'absence de conflits d'intérêts (article 114 de la loi du 3 décembre 2017).

⁹ Article 1^{er}, § 1^{er}, 1°, de l'accord.

de coopération les définitions qui sont contenues dans les cinq décrets visés au paragraphe 1^{er}. En effet, comme ces décrets peuvent être modifiés unilatéralement selon les cas soit par le Parlement wallon, soit par le Parlement de la Communauté française, le mode opératoire choisi ne garantit pas à première vue que la réglementation concernée demeure à l'avenir commune aux deux parties à l'accord puisqu'elle est placée à la merci de modifications de définitions qui pourraient être apportées par une seule des parties. Toutefois, en l'espèce, la référence qui est faite aux définitions contenues dans les cinq décrets énumérés au paragraphe 1^{er} doit se comprendre comme une référence figée à ces décrets tels qu'ils sont actuellement en vigueur puisque les parties à l'accord ont pris le soin de se référer aux cinq décrets concernés 'tel[s] que modifié[s]', ce qui, selon les règles usuelles de la légistique formelle, a pour effet de figer la référence qui est faite. Ainsi compris, le paragraphe 1^{er} ne soulève pas de difficulté »¹⁰.

Par conséquent, les auteurs de la proposition doivent être conscients de ce que les modifications qui sont apportées par la proposition au décret du 9 janvier 2003 resteront sans effet pour ce qui concerne l'application de l'accord de coopération du 20 mars 2014 et compliqueront donc nécessairement l'uniformisation, qui était recherchée, des règles de gouvernance entre la Communauté française et la Région wallonne.

Il y a lieu d'observer également que certaines des notions utilisées dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 et la proposition ne coïncident pas toujours.

Ainsi, par exemple, l'article 1^{er}, § 2, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 donne à la notion de mandat public une définition plus restreinte, quant à ses titulaires, que celle qui figure dans la proposition, à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et à l'alinéa 2 proposé du même article 10, § 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003 (article 11 de la proposition).

L'articulation entre l'accord de coopération du 20 mars 2014 et la proposition doit être assurée.

3. L'article 2, 1°, de la proposition à l'examen tend à inclure le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le champ d'application général du décret du 9 janvier 2003.

¹⁰ Avis portant les n^{os} 55.361/2, 55.362/2 et 55.363/2 donné le 12 mars 2014 sur des avant-projets devenus respectivement le décret du 28 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique', le décret du 28 avril 2014 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières relatives à l'article 138 de la Constitution, à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relative à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' et le décret du 11 avril 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1043/1 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55363.pdf>).

Les conséquences de cette inclusion, notamment sur le plan de la composition des organes de gestion de cet organisme, ne sont cependant pas claires.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003, tel que modifié par l'article 5 de la proposition à l'examen, prévoirait en effet que « l'organe de gestion est composé, outre les administrateurs de droit et les observateurs éventuels, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement [...] ».

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition pourrait être interprétée comme signifiant que les organes de gestion du Conseil supérieur de l'audiovisuel devront à l'avenir, en application de la disposition modifiée, comporter de tels administrateurs, en l'occurrence jusqu'à un nombre maximum de seize.

Si cette interprétation ne correspond pas à l'intention des auteurs de la proposition, il convient alors de reformuler de manière beaucoup moins équivoque l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, proposé.

Si, par contre, l'interprétation indiquée correspond à l'intention des auteurs de la proposition, la modification envisagée doit être opérée, non pas indirectement, via une modification du décret du 9 janvier 2003, mais bien de manière directe et transparente dans les dispositions pertinentes du décret 'sur les services de médias audiovisuels', coordonné le 26 mars 2009, qui sont relatives au Conseil supérieur de l'audiovisuel ¹¹.

Compte tenu de la définition que donne l'organe de gestion de l'article 4^{ter} du décret du 9 janvier 2003 (que la proposition ne modifie pas), il n'apparaît au demeurant pas clairement auxquels des organes du CSA (le Collège d'avis, le Collège d'autorisation et de contrôle ou le Bureau) s'appliquera la disposition proposée.

4. Après la modification envisagée par l'article 2, 1^o, a), de la proposition, le décret en voie de modification ne s'appliquera plus à des « organisme[s] public[s] » identifiés comme étant des « personnes morales de droit public relevant de la Communauté française » mais à des « organisme[s] » identifiés comme étant des « personnes morales relevant de la Communauté française ».

Selon le commentaire des articles de la proposition, l'intention poursuivie par la suppression de la référence au caractère « public » des organismes visés par la proposition est d'éviter que « certains gestionnaires ne se considèrent exclus du champ d'application du décret ».

¹¹ Pour une observation analogue, voir l'avis n° 33.750/2 donné le 16 septembre 2002 sur l'avant-projet devenu le décret du 9 janvier 2003, observation n° 1 formulée sur l'article 4 de l'avant-projet (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 345/2) ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33750.pdf>.

Compte tenu de la liste nominative actuelle des organismes soumis au décret du 9 janvier 2003, lesquels sont des personnes morales de droit public, la suppression de la référence au caractère de droit public des organismes entrant dans le champ d'application du décret du 9 janvier 2003 doit être mise en relation avec l'article 2, 1^o, b), de la proposition puisque cet article inclut dorénavant dans ce champ d'application les « filiales » de la RTBF. Il résulte en effet de l'article 6, § 1^{er}, du décret du 14 juillet 1997 'portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française' que ces filiales, dans lesquelles la RTBF « désigne ses représentants », peuvent consister notamment en des « participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions, de droit public ou privé, belges ou étrangères, dont l'objet social est compatible » avec celui de la RTBF.

Dans l'avis n° 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret de la Communauté française ayant un objet similaire à la proposition examinée ¹², la section de législation a rappelé que, si la Communauté française est bien compétente pour imposer des obligations de transparence et des règles liées au plafonnement de leurs rémunérations aux personnes physiques qui la représentent au sein d'une personne morale de droit privé (ou qui y représentent une personne morale de droit public qu'elle a elle-même créée), elle ne trouve pas dans l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' un fondement juridique pour imposer de manière générale des règles de composition, d'organisation, de fonctionnement interne ou de contrôle des organes d'une association privée.

Comme l'a souligné cet avis :

« Certes, il est admis que des obligations en termes d'organisation et de fonctionnement puissent être imposées à des personnes morales de droit privé en vue de concrétiser et de rendre effectives les politiques matérielles conduites par chaque autorité dans le cadre de ses compétences.

Il est également concevable que des règles de fonctionnement et d'organisation soient imposées à des acteurs privés en tant que contrepartie à des subsides accordés par une autorité à de tels acteurs ¹³ mais sous la réserve qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant de manière disproportionnée l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer à ces associations des contraintes qui les dénatureraient dans leur essence même ».

¹² Avis n° 62.625/4/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret portant le même intitulé que la proposition à l'examen (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 567/2).

¹³ *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir en effet C.C., 22 octobre 2015, n°145/2015, B.24.2 : « En outre, la liberté d'association n'empêche pas que des organismes privés qui souhaitent collaborer étroitement avec un établissement de droit public ou avec une mission d'intérêt général, comme en l'espèce celle de l'aide aux personnes et aux familles, soient soumis à des modalités de fonctionnement et de contrôle qui se justifient en raison de ce rapport particulier avec l'exercice de missions de service public ».

Les règles de composition et de fonctionnement que la proposition entend prévoir pour les organismes publics relevant de la Communauté française, si elles devaient être imposées également aux « filiales » de la RTBF, seraient non seulement incompatibles avec les dispositions du décret du 14 juillet 1997¹⁴, qu'il conviendrait alors à tout le moins de modifier, mais, plus fondamentalement, affecteraient de manière disproportionnée la liberté d'entreprise et la liberté d'association des autres associés de ces « filiales » lorsque celles-ci constituent des personnes morales de droit privé dans lesquelles la RTBF pourrait ne pas avoir une participation majoritaire ou un pouvoir de contrôle.

5. La proposition à l'examen comporte un ensemble de règles destinées à s'appliquer, selon les cas, à des personnes identifiées comme ayant la qualité d'administrateurs publics, d'administrateurs de droit, d'observateurs, de gestionnaires ou de commissaires du gouvernement. On notera aussi que certaines dispositions visent plus spécifiquement des catégories particulières d'administrateurs publics, telles que le président et le vice-président de l'organe de gestion, ou encore les administrateurs indépendants.

La proposition manque parfois de clarté et de cohérence dans la désignation des catégories de personnes auxquelles s'appliquent ses dispositions. Ainsi par exemple, alors que la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 56*quinquies* du décret du 9 janvier 2003 est, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, libellée en ce sens qu'elle s'applique à l'administrateur public, à l'administrateur indépendant, à l'observateur, au gestionnaire et au commissaire du gouvernement, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er} du même article ne font mention que de l'administrateur public et du gestionnaire. De même, et toujours à titre d'exemple, alors que la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 56*octies*, § 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003 est, en son alinéa 3, libellée en ce sens qu'elle s'applique aux administrateurs publics, aux administrateurs indépendants, aux observateurs et aux gestionnaires, les alinéas 4 et 5 de la même disposition ne font mention que de l'administrateur public et du gestionnaire. On se demande aussi pourquoi il n'est pas prévu que ces dispositions s'appliquent aux administrateurs de droit et, en ce qui concerne la disposition appelée à former l'article 56*octies*, § 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003, pourquoi elle ne fait pas mention des commissaires du gouvernement.

L'ensemble de la proposition doit être soigneusement revu pour déterminer clairement et sans incohérence le champ d'application de ses diverses dispositions.

6. Comme l'indique l'intitulé de la proposition à l'examen, celle-ci tend tout particulièrement à « renforcer l'encadrement des rémunérations » dans les organismes auxquels s'applique le décret du 9 janvier 2003.

¹⁴ Les « filiales » de la RTBF sont en effet définies dans l'article 6 du décret du 14 juillet 1997 comme toute société, association ou institution, de droit public ou de droit privé, dans laquelle la RTBF détient une participation, quelle que soit l'importance de cette participation. Cet article prévoit, notamment, en son paragraphe 7, que « [l]e Gouvernement peut désigner deux délégués, dans chacune des filiales où l'entreprise détient une participation d'au moins 10 % du capital ». Voir également l'article 3*bis* de ce décret.

Dans une disposition appelée à former l'article 1^{er}, 11°, du décret du 9 janvier 2003, la proposition suggère de définir ce que couvre le mot « rémunération » pour l'application de ce décret.

Cette définition est ainsi libellée qu'elle s'applique uniquement au président et au vice-président de l'organe de gestion, ainsi qu'au gestionnaire.

On observe cependant que, tant dans sa version actuelle que dans celle résultant des modifications que la proposition envisage d'y apporter, le décret du 9 janvier 2003 contient des dispositions relatives à la rémunération d'autres catégories de personnes : ainsi en va-t-il d'autres membres du personnel que le gestionnaire¹⁵ et du commissaire du gouvernement¹⁶.

En ce qui concerne les administrateurs publics autres que le président et le vice-président de l'organe de gestion, le commentaire de l'article 11 fait état de la volonté des auteurs de la proposition qu'ils perçoivent uniquement un jeton de présence, et non pas d'autres formes de rémunération. On trouve un écho de cette intention dans la disposition transitoire fixée par l'article 42, § 3, alinéa 1^{er}, de la proposition. Mais, pour le surplus, ladite intention n'est pas reflétée – en tout cas pas avec toute la clarté voulue – dans la proposition, et notamment dans le texte qui, selon l'article 11 de celle-ci, est appelé à remplacer l'article 10 du décret du 9 janvier 2003¹⁷.

La proposition doit être soigneusement revue pour éviter toute équivoque quant à la terminologie et au champ d'application des dispositions en la matière.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

Dans le texte appelé à former l'article 1^{er}, 16°, du décret du 9 janvier 2003, on n'aperçoit pas quelle est la portée exacte, pour l'application de cette disposition, des mots « dans le respect des exigences légales, décrétales et réglementaires ».

¹⁵ Voir les dispositions qui, selon la proposition, sont appelées à former les paragraphes 7 et 8 de l'article 10 du décret du 9 janvier 2003.

¹⁶ Voir l'article 36^{ter} du décret du 9 janvier 2003.

¹⁷ Voir ainsi, pour des exemples de dispositions équivoques sur ce point, la phrase introductive, ainsi que le 3°, c), du texte appelé à former l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003.

Article 3

Selon le texte appelé à former l'article 2, 9°, du décret du 9 janvier 2003,

« [l]a désignation des vice-présidents au sein des organes de gestion de la RTBF et du CSA se fait en application de leur décret organique respectif visé à l'article 1^{er} du présent décret ».

La question se pose de savoir de la nécessité de cette disposition. N'a-t-elle pas d'autre objet que de confirmer une solution applicable de toute façon, et ce pour la désignation, non seulement des vice-présidents, mais aussi des présidents des organes de gestion des institutions visées ?

Article 5

1. Les modifications en projet posent certaines exclusives liées à la présence de personnes qui seraient issues de « groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques ».

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareilles règles puissent être admises.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis, à l'avis n° 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement à l'observation IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »)¹⁸.

2. Au 4°, dans le paragraphe 1^{er}*bis* proposé, le 3° de l'alinéa 1^{er} sera revu pour mieux s'articuler avec ce que prévoient les articles 31 et suivants du Code pénal.

3. Au même 4°, l'alinéa 2 proposé du paragraphe 1^{er}*bis* fait double emploi avec la phrase liminaire de son alinéa 1^{er} et doit donc être omis.

¹⁸ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 33 à 36.

Article 11

1. Au 7° et au 8° du texte appelé à former l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003, compte tenu de la définition que la proposition envisage de donner de l'expression « organe restreint de gestion »¹⁹, n'y a-t-il pas lieu d'utiliser cette expression, plutôt que celle de « bureau exécutif » ?

En outre, au 8°, a), sans doute convient-il de remplacer les mots « organe principal de gestion » par les mots « organe de gestion ».

2. La première phrase du paragraphe 3 proposé est rédigée de manière incomplète (« en c avec les actionnaires »).

3. Au paragraphe 5, 2°, *in fine*, proposé, la référence au paragraphe 2 n'est pas correcte et doit être revue.

Article 17

Il est inusité qu'un fonctionnaire resté en défaut d'accomplir sa tâche soit « passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros », comme le prévoit la disposition appelée à former l'article 15*bis*, § 4, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003.

La sanction des manquements professionnels doit se réaliser dans le cadre du droit disciplinaire et de l'échelle des sanctions qui s'appliquent à l'intéressé si une faute disciplinaire peut lui être imputée ou dans le cadre de la vérification des aptitudes professionnelles de l'intéressé si aucune faute ne peut être retenue contre lui.

Article 19

En ce qui concerne l'expression « bureau exécutif », utilisée par le texte appelé à former l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret du 9 janvier 2003, il est renvoyé à l'observation n° 1 formulée sous l'article 11.

Article 30

On n'aperçoit pas l'utilité du texte appelé à former le paragraphe 1^{er} de l'article 56*ter* du décret du 9 janvier 2003. Ce texte semble en effet n'avoir d'autre objet que d'annoncer les règles, plus précises, qui figurent aux paragraphes 2 et 3 du même article.

¹⁹ Voir la disposition qui, selon la proposition, est appelée à former l'article 1^{er}, 4*quater*, du décret du 9 janvier 2003.

En outre, il est équivoque, en ce qu'il ne fait pas état des commissaires du Gouvernement, alors que le texte appelé à former le paragraphe 4 de l'article 56^{ter} du décret du 9 janvier 2003 règle l'envoi, par ceux-ci, d'une déclaration annuelle dont l'objet correspond à ce que prévoit le paragraphe 1^{er}.

Article 32

1. Le texte appelé à former le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 56^{quinquies} du décret du 9 janvier 2003 renvoie « aux dispositions des articles 11 § 1, 3° et 10° et 11, § 4, et de l'article 30 ». Par ailleurs, le texte appelé à former le paragraphe 3, alinéa 5, de l'article 56^{quinquies} du décret du 9 janvier 2003 renvoie à « l'article 11, § 2, 10° ».

Ces renvois sont erronés. Sans doute est-ce dû, entre autres, à une confusion entre les dispositions de la proposition et celles du décret du 9 janvier 2013, tel que les auteurs de la proposition suggèrent de le modifier.

De surcroît, on se demande quelles sont les raisons du choix des dispositions auxquelles il est ainsi renvoyé.

2. L'article 56^{quinquies}, § 2, alinéa 6, proposé doit également envisager l'hypothèse de l'absence de déclaration.

3. Au paragraphe 3, alinéa 5, proposé, il y a lieu de tenir compte non seulement du plafond prévu par « l'article 11, § 2, 10° », proposé (lire : « article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 10° ») mais également de celui prévu par article 11, § 2, alinéa 2, proposé ²⁰.

Article 33

1. Compte tenu de ce que prévoient les paragraphes 2 et 3 de la disposition appelée à former l'article 56^{sexies} du décret du 9 janvier 2003, on n'aperçoit ni la raison d'être ni la portée du paragraphe 1^{er} du même article.

2. La révocation d'une personne ne peut être simplement « constatée ».

Aussi, dans la disposition appelée à former l'article 56^{sexies}, § 3, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003, les mots « constater la révocation » seront remplacés par les mots « révoquer cette personne de son mandat ».

²⁰ Voir aussi l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014.

3. En étant libellée en ce sens que le délai d'un mois maximum dans lequel doit intervenir la décision de l'autorité court à compter du « terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2 », la disposition appelée à former l'article 56sexies, § 3, alinéa 3, du décret du 9 janvier 2003 ne détermine pas avec suffisamment de clarté le point de départ de ce délai.

4. La disposition appelée à former l'article 56sexies, § 3, alinéa 7, du décret du 9 janvier 2003 prévoit qu'un recours à l'encontre de la révocation est ouvert, en précisant qu'il est « fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État » et qu'il doit être introduit « dans les 15 jours de sa notification ». Ce faisant, la disposition concernée déroge aux principes des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', lesquels conduisent en effet à faire ressortir le contentieux de la légalité de ce type d'acte administratif du droit commun de l'article 14 de ces lois.

Il est cependant rappelé que, sur le fondement de l'article 160 de la Constitution, c'est au législateur fédéral qu'il revient de manière exclusive de régler la compétence du Conseil d'État et la procédure pour agir devant celui-ci. La Communauté française n'est pas compétente pour régler elle-même ces matières, sauf à invoquer pour ce faire les pouvoirs implicites que lui confère l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980²¹. Le législateur décretal ne peut cependant avoir recours à ces pouvoirs implicites que si, non seulement cela est nécessaire à l'exercice de ses compétences, mais encore si la matière se prête à un règlement différencié et si l'impact sur cette matière est marginal. En l'état, le respect de ces conditions n'est démontré ni dans les développements de la proposition ni dans le commentaire de la disposition à l'examen, et l'on n'aperçoit *a priori* pas ce qui rendrait nécessaire la dérogation envisagée.

La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 35

La disposition appelée à former l'article 56octies, § 2, du décret du 9 janvier 2003 confère une nouvelle mission à la Cour des comptes.

Cette mission peut être conférée dans le respect de l'article 180, alinéa 5, deuxième phrase, de la Constitution, lequel dispose que,

« [s]ur avis conforme de la Cour, le décret détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions ».

²¹ Avis n° 39.080/AV/3 donné les 11, 13 et 18 octobre 2005 sur l'avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 10 février 2006 'houdende wijziging van de Gemeentekieswet, gecoördineerd op 4 augustus 1932, de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen en het decreet van 18 mei 1994 houdende regeling van het taalgebruik bij de verkiezingen', (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2005-2006, n° 579/1, pp. 90 et 91 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39080.pdf>).

Par conséquent, la disposition à l'examen doit déterminer la rémunération de la Cour des comptes pour l'exercice de cette nouvelle mission, et ce sur avis conforme de la Cour des comptes.

Articles 36 et 41

Les modifications à des textes existants doivent être apportées de manière précise et textuelle.

À cet égard, il n'est pas admissible que l'article 36 se contente de prévoir une correction de la syntaxe des textes modifiés « en conséquence » d'autres modifications.

De même, l'article 41 doit éviter la formule selon laquelle des termes « sont modifiés en conséquence » d'une autre modification.

La rédaction des articles 36 et 41 sera soigneusement revue.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT